



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-026-2025-07

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins - Pôle Ville Hôpital

IDF-2025-05-26-00024 - Décision de transfert n° DOS-2025 1027 IRC
Clinique internationale Parc Monceau (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale du Val d'Oise / Secrétariat de Direction

IDF-2025-07-07-00018 - Arrêté n° 2025_DD95_07 du 07/07/2025
portant renouvellement d'autorisation du centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de
Sarcelles, géré par l'association OPPELIA sis 60 rue du rendez-vous -
75012 PARIS (2 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service Aménagement durable

IDF-2025-07-11-00003 - Arrêté accordant au SYNDICAT DES
COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL MAINE MONTPARNASSE
ET BÂTIMENT SUR DALLE TOSSAN **??** l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 10

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-05-26-00024

Décision de transfert n° DOS-2025 1027 IRC
Clinique internationale Parc Monceau

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/1027

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023–2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France (SRS-PRS) ;
- VU** la demande présentée par la SAS Clinique internationale du Parc Monceau (n°Finess EJ : 750065963), dont le siège social est situé 21 rue de Chazelles 75017 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre de la modalité « autodialyse simple ou assistée », actuellement implantée sur le site de l'Unité d'autodialyse (n°Finess ET : 750040297), 8 rue de Chazelles 75017 Paris, vers le site de la Clinique internationale du Parc Monceau (n°Finess ET : 750300915), 21 rue de Chazelles 75017 Paris ;
- CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'un transfert au sein du même territoire de santé, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) sur la zone de proximité de Paris ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS Clinique internationale du Parc Monceau est autorisée à pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre des modalités suivantes :
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
 - hémodialyse en centre,
- sur le site de la Clinique internationale du Parc Monceau au 21 rue de Chazelles 75017 Paris,
- autodialyse simple ou assistée
- sur le site de l'Unité d'autodialyse au 8 rue de Chazelles 75017 Paris ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de regroupement sur le site principal de l'établissement au 21 rue de Chazelles 75017 Paris répond aux recommandations du SRS-PRS, qui préconisent une prise en charge adaptée et de proximité, en s'appuyant sur des structures intégrées proposant une diversité de modalités de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
- CONSIDÉRANT** que le regroupement au sein de la Clinique internationale du Parc Monceau renforce la complémentarité des services de prise en charge du patient et le circuit patient, et améliore la qualité et la sécurité des prises en charge et la continuité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que ce regroupement avec les autres modalités de traitement de l'insuffisance rénale chronique se fait à capacitaire constant soit à hauteur de 12 postes avec un générateur de secours ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale mutualisée est composée de 3 néphrologues ;
- que l'équipe paramédicale est composée de 2 infirmières et 1 aide-soignante ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient de procéder à la modification de l'autorisation n°DOS-2020/2020 afin de prendre acte de la nouvelle implantation géographique ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Clinique internationale du Parc Monceau (n°Finess EJ : 750065963), dont le siège social est situé 21 rue de Chazelles 75017 Paris, **est autorisée** à transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « autodialyse simple ou assistée », actuellement exercée sur le site de l'Unité d'autodialyse (n°Finess ET : 750040297), 8 rue de Chazelles 75017 Paris, vers le site de la Clinique Internationale du Parc Monceau (n°Finess ET : 750300915), 21 rue de Chazelles 75017 Paris.
- ARTICLE 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation initiale n°DOS-2020/2020 n'est pas modifiée.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé - Délégation
Départementale du Val d'Oise

IDF-2025-07-07-00018

Arrêté n° 2025_DD95_07 du 07/07/2025 portant
renouvellement d'autorisation du centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) de Sarcelles, géré par
l'association OPPELIA sis 60 rue du rendez-vous -
75012 PARIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2025_DD95_07

**portant renouvellement d'autorisation du Centre de Soins, d'accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) de Sarcelles, géré par l'Association OPPELIA sis 60
rue du rendez-vous – 75012 PARIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-4, L.313-5 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L3311-2 à L3311-5, D3411-6 et D3411-1 à D3411-10 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2010 – 378 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste pour trois ans ;
- VU** l'arrêté n° 2014 – 77 du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA de Sarcelles pour une durée de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** les conclusions du rapport d'évaluation externe du 11 décembre 2024.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Le renouvellement d'autorisation du CSAPA de Sarcelles est accordé à l'Association OPPELIA pour une durée de 15 ans à compter du 26 février 2025.
- ARTICLE 2 :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 95 000 350 9
 - N° FINESS du gestionnaire : 75 005 415 7
 - Catégorie de l'établissement : 197
 - Statut juridique de l'EJ : 60
 - Mode de tarification : 34
- Le CSAPA assure également des permanences à la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise et une consultation jeunes consommateurs.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article D 3411-3 du code de la santé publique, le CSAPA assure des prestations ambulatoires et d'hébergement (2 places).
- ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5 :** Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et la Directrice de la Délégation Départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 07/07/2025

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-07-11-00003

Arrêté accordant au SYNDICAT DES
COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL
MAINE MONTPARNASSE ET BÂTIMENT SUR
DALLE TOSSAN

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**accordant au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL
MAINE MONTPARNASSE ET BÂTIMENT SUR DALLE TOSSAN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu la demande d'agrément présentée par le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL MAINE MONTPARNASSE ET BÂTIMENT SUR DALLE TOSSAN, réceptionnée le 26/06/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/102 ;

Considérant que la réalisation du projet étudié par l'agence Renzo Piano BW, constitue un enjeu urbain majeur de restructuration et requalification de la galerie commerciale Maine Montparnasse et de l'ensemble immobilier construit sur la dalle Tossan, actif obsolète situé à proximité du pôle multimodal de la gare Montparnasse ;

Considérant que le projet permettra la transformation de la galerie commerciale pour l'ouvrir sur le quartier avec une mixité urbaine d'usages complémentaires et une mixité programmatique interne comprenant des commerces, des bureaux, des logements et des équipements ;

Considérant que le projet prévoit la construction de 4 500 m² de surfaces de plancher de logement, dont 1 350 m² de logements sociaux et que les surfaces commerciales diminuent, passant ainsi de 35 600 m² actuellement à 25 300 m² ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et qu'il vise les certifications HQE bâtiment durable et BBCA ;

Considérant qu'il permettra d'améliorer la végétalisation du site (arbres le long de la promenade verte, végétalisation des toitures, verdissement de la place du 18 juin 1940) ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL MAINE MONTPARNASSE ET BÂTIMENT SUR DALLE TOSSAN, en vue de réaliser à PARIS (75 015), 22 rue du Départ, 17 rue de l'Arrivée, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 28 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	5 600 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 300 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	4 600 m ² (changement de destination)
Bureaux :	14 200 m ² (extension)
Entrepôts :	900 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	1 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL MAINE MONTPARNASSE
ET BÂTIMENT SUR DALLE TOSSAN
17 rue de l'Arrivée
75 015 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 11/07/2025
Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2